

Délibération n° 2024-092 du 17 avril 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion et supervision de la messagerie instantanée à des fins de surveillance et de contrôle et de visioconférence* »,

présentée par Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu le Code pénal monégasque ;

Vu le Code monétaire et financier français ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la déclaration ordinaire n° 2022.11075 déposée par Edmond de Rothschild (Monaco) le 30 novembre 2022, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Services de Communication de Visioconférence et messagerie instantanée* », dont il a été délivré récépissé le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2023-135 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie instantanée à des fins de surveillance et de contrôle et de visioconférence* », présenté par Edmond de Rothschild (Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Edmond de Rothschild (Monaco), le 6 février 2024, concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Services de Communication de Visioconférence / Messagerie instantanée et prévention des Fuites de Données relatives* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 5 avril 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Edmond de Rothschild (Monaco) immatriculée au RCI sous le numéro 92S02760 a notamment pour activité « [...] *d'effectuer toutes opérations de banque* [...] ».

Le 20 septembre 2023, la Commission a autorisé la mise en œuvre par la Société Edmond de Rothschild (Monaco), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie instantanée à des fins de surveillance et de contrôle et de visioconférence* ».

Cette Société souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter une nouvelle fonctionnalité et de mettre à jour la liste des informations nominatives traitées.

Paragraphe unique

A titre liminaire, la Commission constate que le responsable de traitement a soumis la présente demande d'autorisation modificative du traitement dont s'agit avec pour finalité « *Services de Communication de Visioconférence / Messagerie instantanée et prévention des Fuites de Données relatives* ».

Toutefois, elle rappelle que par délibération n° 2023-135 du 20 septembre 2023 la finalité initialement indiquée par le responsable de traitement a été modifiée afin de la rendre plus explicite. Ainsi, elle considère que la finalité du présent traitement est « *Gestion et supervision de la messagerie instantanée à des fins de surveillance et de contrôle et de visioconférence* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement souhaite intégrer la téléphonie fixe dans la solution de messagerie instantanée.

En conséquence, il précise que sont également traitées, en plus des informations listées au point III de la délibération n° 2023-135 du 20 septembre 2023 :

- autres : numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé, date et heure de l'appel.

Ces informations ont pour origine le système.

Le responsable de traitement indique que ces informations sont conservées pendant 1 an.

La Commission relève que les autres informations objet du traitement ainsi que leurs durées de conservation demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que la finalité du présent traitement est « *Gestion et supervision de la messagerie instantanée à des fins de surveillance et de contrôle et de visioconférence* ».

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la société Edmond de Rothschild (Monaco), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie instantanée à des fins de surveillance et de contrôle et de visioconférence* ».**

Le Président

Guy MAGNAN